

Année 2007

Date de parution

13/07/2007



Flash infos

Centre de Gestion du Jura - 5 avenue de la République - 39300 Champagnole

MUTATION : compensation financière pour la collectivité d'origine

(loi n°2007-209 du 19 février 2007 – article 36). Le dispositif concerne les mutations qui interviennent dans les trois ans qui suivent la titularisation. La collectivité d'accueil verse à

la collectivité d'origine une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire (catégorie B et A) et le cas échéant, au titre de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois dernières années. Toutefois, le coût des formations obligatoires

prises en charge par le CNFPT sont exclues de ce dispositif. Les collectivités évaluent librement le montant du remboursement. A défaut d'accord, la collectivité d'accueil remboursera la totalité des dépenses engagées par la collectivité ou l'établissement d'origine, telles que définies ci-dessus.

Agents publics : règles de cumul d'activités assouplies

La loi de modernisation de la Fonction Publique n° 2007-148 du 2 février 2007 a abrogé le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de rémunération, et a modifié la rédaction de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13/07/1983. Le décret 2007-658 du 2 mai 2007, publié le 10 mai 2007, précise les conditions relatives au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.

Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. **Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :**

➔ Expertises ou consultations auprès d'une entreprise

➔ Enseignements ou formations
➔ Activité agricole dans une exploitation non constituée sous forme sociale, ou dans une exploitation constituée sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial.

➔ Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

➔ Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers

➔ Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ; le cas échéant, l'agent peut percevoir les allocations correspondantes à cette aide.

➔ Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale.

➔ Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
➔ Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Le cumul d'activité exercée à titre accessoire avec une activité à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Par ailleurs, les agents qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, doivent présenter une déclaration écrite à l'autorité dont ils relèvent, 2 mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

*Suite à la publication au Journal Officiel du 29 juin 2007 du décret n°2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du Smic, le Smic horaire est porté, à compter du 1er juillet 2007, à **8,44 € brut**, soit **1 280,07 € brut** par mois sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. A compter du 1er juillet 2007, le montant du minimum garanti est fixé à 3,21 euros.*

L'Indice majoré minimum de la Fonction Publique Territoriale est porté à 283
Soit 1 283,21 € au 1er juillet 2007

L'autorité compétente saisit la commission de déontologie dans un délai de quinze jours dès réception de la demande. La commission se prononce dans un délai de un mois. Elle examine si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé. *Les agents à temps non complet travaillant au plus 17H30 hebdomadaires, peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.*